



COMITÉ FRANÇAIS D'HYDROGÉOLOGIE

STATUTS

Votés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2024

Art.1 : **Nom**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Comité Français d'Hydrogéologie ». Cette association est désignée par la suite « CFH ».

Art. 2 : **Objet**

Le CFH a pour objet de favoriser la connaissance et la compréhension des eaux souterraines, partie intégrante du cycle de l'eau, dans toutes leurs dimensions physiques (ressources, risques, milieux de vie, vecteurs des contaminants, etc.), et symboliques et patrimoniales. Le CFH œuvre pour leur gestion durable et leur protection et représente les eaux souterraines dans toutes les instances où cela est nécessaire.

Le CFH a aussi pour objet de rassembler, représenter les hydrogéologues, promouvoir leur rôle et, plus généralement, tous les spécialistes des eaux souterraines, quel que soit leur domaine d'activité professionnelle. Le CFH favorise les échanges de connaissance et d'expérience au sein de la communauté des hydrogéologues, en France comme dans le monde, ainsi qu'entre ceux-ci, les spécialistes d'autres disciplines et la Société.

Le CFH est le comité national de l'Association Internationale des Hydrogéologues (AIH).

En particulier, le CFH se donne pour tâches :

- de concourir à l'avancement de l'hydrogéologie théorique et appliquée et, en particulier, à celui des connaissances sur les eaux souterraines de la France, de contribuer à la formation initiale et continue des hydrogéologues français ou de langue française,
- de contribuer à l'information professionnelle pour les hydrogéologues,
- d'organiser divers types de manifestations : rencontres, colloques, congrès, visites techniques, etc.,
- de participer à des manifestations de même nature organisées par - ou avec - d'autres organisations,
- d'encourager, notamment par des distinctions ou des prix, des travaux ou un ensemble de travaux remarquables en hydrogéologie,
- d'éditer, diffuser, conserver et mettre à disposition des publications ou ouvrages se rapportant à l'hydrogéologie,
- de favoriser les relations et les échanges nationaux et internationaux dans ce domaine,
- de contribuer à la reconnaissance du métier d'hydrogéologue, notamment en représentant la profession auprès des pouvoirs publics ou éventuellement d'organismes à vocation nationale ou internationale, de veiller au respect des règles de déontologie dans le métier d'hydrogéologue.

Art.3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à la Maison de la Géologie, 77 rue Claude Bernard, 75005 Paris.

- Comité Français d'Hydrogéologie -

Association loi 1901, fondée en 1973

Siège social à la Maison de la Géologie, 77 rue Claude Bernard 75005 Paris



<https://cfh-aih.fr/>



contact@cfh-aih.fr

[CFH](#)



Art. 4 : **Durée**

La durée du CFH est illimitée.

Art. 5 : **Composition**

Le CFH se compose de :

- membres individuels (personnes physiques),
- personnes morales (services publics, établissements d'enseignement, entreprises privées, tout organisme voué à la recherche, à l'étude ou à l'utilisation de l'eau souterraine, associations locales ayant même objectif scientifique que le CFH, associations d'étudiants),
- membres d'honneur, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration, pour services rendus dans le domaine d'activité du CFH.

Les personnes morales sont représentées au sein de l'Assemblée Générale par un représentant unique désigné officiellement par la structure. La désignation doit être signifiée par courrier signé par le représentant ou responsable de la structure. Les personnes morales ne peuvent pas prétendre à être représentées en tant que telles au Conseil d'Administration du CFH.

Art. 6 : **Admission**

Toute candidature au CFH doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Chaque candidat membre individuel ou en tant que personne morale doit présenter une demande écrite selon les modalités définies au règlement intérieur.

Les candidatures sont ouvertes à tous les hydrogéologues de nationalité française, ainsi qu'à tous ceux étudiant ou travaillant en France, sans distinction de nationalité, et aux hydrogéologues étrangers dans la mesure où il n'existe pas de chapitre AIH dans leur pays.

Art. 7 : **Membres. Cotisations**

Sont considérés comme membres actifs du CFH tous ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Cette dernière est fixée par l'Assemblée générale dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Art. 8 : **Radiations. Suspensions**

La qualité de Membre se perd par :

- la démission,
- le non-paiement de la cotisation au 31 décembre de l'année considérée,
- le décès,
- des paroles ou des actes nuisant aux intérêts du CFH ou contraires à la déontologie.

Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration ou par écrit. Dans ce cas, le Conseil d'Administration s'appuie sur la charte de déontologie établie par le CFH, telle que définie dans le Règlement Intérieur.

- Comité Français d'Hydrogéologie -

Association loi 1901, fondée en 1973

Siège social à la Maison de la Géologie, 77 rue Claude Bernard 75005 Paris



Une suspension temporaire de l'adhésion peut être sollicitée selon les conditions définies dans le Règlement Intérieur.

Art. 9 : Affiliation ou adhésion

Le CFH a la possibilité de s'affilier ou d'adhérer à une (ou des) Fédération(s) ou à d'autres organisations présentant un intérêt scientifique analogue ou complémentaire. Cette affiliation ou adhésion doit être soumise au vote en Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 10 : Ressources du CFH

Les ressources du CFH comprennent :

- les cotisations des Membres,
- les financements reçus de l'État, de Collectivités territoriales, d'Établissements publics, de sociétés privées ainsi que de tout autre organisme,
- les dons et legs,
- les recettes acquises lors de manifestations (colloques, congrès, etc.) organisées par le CFH,
- les ventes d'ouvrages et actes de manifestations.

Art. 11 : Assemblée générale

L'Assemblée générale comprend tous les Membres du CFH à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation de l'année en cours. L'Assemblée générale se réunit une fois par an sur convocation du Président. L'ordre du jour, proposé par le Conseil d'Administration, est communiqué avec la convocation à tous les Membres, au moins quinze jours à l'avance, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur. L'ordre du jour est éventuellement amendé puis adopté par l'Assemblée Générale dès l'ouverture de la séance.

L'assemblée générale peut délibérer valablement dès que 15 % de ses membres sont présents ou représentés. Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association au cours de l'année close. L'assemblée se prononce sur le bilan des activités du CFH.

Le trésorier rend compte de sa gestion pendant cette même année et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles de l'année suivante pour les différentes catégories de membres.

Le président présente et soumet à l'Assemblée Générale l'orientation du programme à venir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Art. 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Sur demande du quart des membres ou de la moitié plus un des Membres du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents



statuts, notamment pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale extraordinaire peut délibérer valablement dès que 15% des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres votants, présents et représentés.

Art. 13 : Conseil d'Administration

Le CFH est dirigé par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus pour quatre années par l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par quart. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

En cas de vacance (démission, exclusion, décès), le ou les membres manquants sont remplacés lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Les réunions pourront être dématérialisées, sous forme de conférences téléphoniques ou d'échanges informatiques. Il est tenu procès-verbal des décisions prises, consultable par tous les membres sur le site internet du CFH.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les votes par procuration sont autorisés, de même que les votes exprimés par courriel, sauf pour les votes pour lesquels est prévu le secret.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté ou participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut aussi s'adjoindre les conseils d'un ou plusieurs Présidents d'honneur, titre pouvant être attribué à un ancien Président ou Vice-Président sous réserve qu'il soit resté membre du CFH. Ce statut exceptionnel est accordé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les Présidents d'honneur peuvent siéger au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses réunions toute personne dont l'avis serait jugé utile sur une question et pour cette question seulement, à titre consultatif.

Art. 14 : Bureau

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre la politique et les actions décidées en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il est composé de six personnes élues en son sein par le Conseil d'Administration. Les postes sont les suivants :

- un Président,
- un vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs de quatre ans.



Le Bureau se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres. Les réunions pourront être dématérialisées, sous forme de conférences téléphoniques ou d'échanges informatiques. Il s'oblige à formaliser trois fois par an l'essentiel des résultats de ses échanges par des projets de décisions, qui sont soumises au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

En cas d'empêchement du Président constaté par le Conseil d'Administration, c'est le Vice-Président qui le remplace jusqu'à la prochaine Assemblée Générale renouvelant les membres du Conseil d'Administration. Pour les autres membres du bureau, c'est l'adjoint en poste qui est chargé du remplacement jusqu'à l'élection suivante des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut décider, en cas de besoin, de modifier la répartition des fonctions en cours de mandat, suivant les mêmes règles qu'en cas de vacance.

Art. 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale présente les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation.

Art. 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver en Assemblée Générale. Il est destiné à assurer le bon fonctionnement du CFH, à préciser les modalités pratiques des présents statuts et à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Art. 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur cette dissolution. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 18 : Dispositions transitoires

Après ratification par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mars 2024, les présents statuts entreront en vigueur au 30 mars 2024.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2024

Le président,

Le Secrétaire,

La trésorière,

- Comité Français d'Hydrogéologie -

Association loi 1901, fondée en 1973

Siège social à la Maison de la Géologie, 77 rue Claude Bernard 75005 Paris